



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-02-00174 DU 26 FÉVRIER 2024

**encadrant les conditions d'exploitation des entrepôts de stockage de matières combustibles
Société XPO VOLUME MGCA FRANCE
Commune de LANGRES**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, L.512-7-5 et R. 512-46-22 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 juillet 1992 créant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté type – Rubrique n° 183 ter : Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'annexe V ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à la société des Magasins Généraux de Champagne-Ardenne (MGCA) pour l'exploitation de ses installations sur son établissement situé à LANGRES : les récépissés du 29 mars 1987 concernant un entrepôt de stockage de matières combustibles de moins de 50 000 m³, du 15 avril 1989 pour le dépôt de gaz combustible liquéfié de 30 m³, du 15 avril 1994 pour la station de distribution de gaz, du 3 septembre 1999 pour un stockage d'eau minérale de 5000 palettes et du 25 octobre 2002 pour le nouveau poste de distribution de gaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2376 du 4 novembre 2014, portant mesures conservatoires pour l'exploitation du site ;

VU le dossier de régularisation déposé le 31 janvier 2023 par téléprocédure ;

VU la télédéclaration réalisée le 31 janvier 2023 relative au stockage extérieur au titre de la rubrique 1532-2 « stockage de bois » et de la rubrique 2663-2 « stockage de pneumatiques » ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par courriels du 24 juillet et du 18 août 2023, notamment les mesures compensatoires proposées ;

VU le courriel de l'exploitant du 24 juillet 2023 sollicitant le retrait la demande d'enregistrement relative aux stockages extérieurs au titre des rubriques 2662 et 2663-1 ;

VU le rapport en date du 29 août 2023 de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite du 17 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'avis du CODERST du 21 novembre 2023 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts exploitées par la société XPO VOLUME MGCA FRANCE sur son site de LANGRES sont visées par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) créée par le décret du 7 juillet 1992 et que ces mêmes installations étaient visées par l'ancienne rubrique n° 183 ter de la nomenclature ICPE avant la publication de ce décret du 7 juillet 1992 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de 11 000 m² à l'est du site – dorénavant désigné comme le bâtiment n°1 – a fait l'objet d'une déclaration régulière sous la rubrique n° 183 ter et que son exploitant a obtenu le récépissé de déclaration du 29 mars 1987 ;

CONSIDÉRANT que les règles de calcul du volume de l'entrepôt ont été modifiés lors des différentes évolutions de la nomenclature au regard de la hauteur à considérer (au faîtage, et non plus sous ferme) ;

CONSIDÉRANT que cette installation a été régulièrement mise en service et bénéficie, pour les cellules historiques 1C à 1F, des droits acquis définis à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le bâtiment 1 est un entrepôt soumis à enregistrement ;

CONSIDÉRANT cependant que la cellule 5A de 1 317 m² appartenant historiquement à l'entreprise ALUC fait intégrante du bâtiment 1 et ne bénéficie pas de l'antériorité, tout comme l'extension des cellules 1A-1B ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité un aménagement de la prescription relative au désenfumage de cette zone ;

CONSIDÉRANT que la stabilité au feu de la toiture de la cellule 1A-1B occasionne son effondrement probable en moins de 5 minutes, ce qui permet de justifier de l'inutilité d'un dispositif de désenfumage sur cette zone ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le compartimentage de la zone 1A-1B est techniquement difficile en raison de la présence de la voie ferrée en son sein ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de restreindre l'utilisation de ces zones 1A-1B et 5A au stockage de matières incombustibles telles que la laine minérale notamment, et d'y limiter les sources d'ignition ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments n° 2 et 3 ont fait l'objet d'une déclaration pour lesquels l'exploitant avait obtenu le récépissé de déclaration en date du 3 septembre 1999 ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'au regard de la connexité des bâtiments du site exploité par la société XPO VOLUME MGCA FRANCE situé dans la Zone Industrielle « Les Franchises » à LANGRES, le volume de stockage à comparer aux seuils de classement est donc égal au volume total de tous les bâtiments à usage d'entrepôt sur le site, soit un volume de 122 958 m³ qui classait alors le site sous le régime d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la déclaration réalisée par l'exploitant en 1999 qui ne mentionnait pas ce volume total des bâtiments à usage d'entrepôt était donc fautive et que les bâtiments n° 2 et 3 n'ont donc pas été régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les bâtiments 2 et 3 ne bénéficient pas des droits acquis définis à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement et sont concernés par l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique, dans le dossier de régularisation susmentionné, que le bâtiment 2 est destiné uniquement à du transit de marchandises (chargement/déchargement de camions) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas étudié la conformité de ce bâtiment vis-à-vis des prescriptions applicables aux entrepôts ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'y interdire tout stockage ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le dossier de régularisation déposé le 31 janvier 2023 sollicite des aménagements des prescriptions applicables au bâtiment 3 qui sont relatives au désenfumage, à la stabilité au feu de la structure d'un quart du bâtiment 3, à la dimension des cellules sans sprinklage et à la distance entre les poteaux incendie ;

CONSIDÉRANT que, bien que l'étude relative aux flux thermiques, jointe au dossier, soit à parfaire, le bâtiment 3 est éloigné de plus de 44 m des limites de propriétés ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les flux thermiques afférents au bâtiment 3 ne sortiront pas de l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'ingénierie incendie jointe au dossier justifie de la stabilité au feu de la structure du bâtiment 3, notamment le caractère a minima R15 du hall de 44 m et, pour le hall de 24 m, représentant seulement 23 % de la surface du bâtiment, une stabilité au feu inférieur de 4 min à celle requise ;

CONSIDÉRANT que les simulations d'évacuation concluent que la durée de mise en sécurité des personnes est supérieure au temps pour lequel les critères limitant l'évacuation sont atteints ; à savoir la visibilité, la température, la concentration en espèces toxiques et le flux radiatif ;

CONSIDÉRANT que, bien que la ruine de la toiture du hall de 24 m du bâtiment 3 soit possible, l'étude d'ingénierie incendie démontre que la construction réalisée permet d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant consistent en :

- une augmentation de la fréquence des exercices d'évacuation, afin de sensibiliser le personnel au risque inhérent à l'entrepôt ;
- une limitation d'occupation du bâtiment 3 à 5 personnes ;
- un accompagnement systématique des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap (PMR/PSH) dans ces locaux ;
- une surface d'amenée d'air quatre fois supérieure à celle imposée par la réglementation, afin d'augmenter le tirage des dispositifs de désenfumage et faciliter l'évacuation des fumées et des gaz chauds ;
- une surface fusible en toiture, représentant 3,63 % de la toiture, pour compléter les exutoires de fumées présents à hauteur de 1,24 % (au lieu des 2% requis) ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 17 mai 2023 a mis en évidence la nécessité de renforcer les prescriptions applicables au site, conformément à l'alinéa 1 de l'article R.512-46-22 ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions prennent en compte les bilans de conformités réalisés et renforcent ces prescriptions au regard des enjeux identifiés :

CONSIDÉRANT qu'au regard des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et des renforcements de prescriptions proposés par l'inspection des installations classées, les objectifs relatifs à la protection de l'environnement, à la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt, à la sécurité et aux bonnes conditions d'intervention des services de secours sont atteints ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a engagé des travaux relatifs au cantonnement, au désenfumage et à la détection incendie ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les mesures conservatoires prises en 2014 ne sont plus adaptées à l'exploitation actuelle et qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral afférent ;

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre 1.1 – Domaine d'application.....	6
Article 1 – Objet.....	6
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	6
Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....	6
Article 3 – Établissement concerné par la nomenclature IOTA.....	7
Article 4 – Situation de l'établissement.....	7
Chapitre 1.3 – Prescriptions techniques applicables.....	7
Article 5 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	7
Article 6 – Aménagements des prescriptions.....	7
Article 7 – Compléments et renforcement des prescriptions.....	8
TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS.....	8
Chapitre 2.1 – Prescriptions particulières applicables au bâtiment 1.....	8
Article 8 – Désenfumage.....	8
Article 8.1 - Désenfumage des cellules 1A-1B et 5A.....	8
Article 8.2 - Désenfumage des cellules 1C, 1D, 1E et 1F.....	8
Chapitre 2.2 – Prescriptions particulières applicables au bâtiment 3.....	8
Article 9 – Désenfumage.....	8
Article 9.1 – Surface de désenfumage.....	8
Article 9.2 – Surface d'amenée d'air.....	8
Article 10 – Dimensions des cellules.....	9
Article 11 – Stabilité au feu de la structure.....	9
Article 12 – Distance entre points d'eau incendie.....	9
TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	10
Chapitre 3.1 – Prescriptions particulières applicables au bâtiment 1.....	10
Article 13 – Restriction de stockage.....	10
Article 14 – Étude des effets thermiques.....	10
Article 15 – Compartimentage.....	10
Article 16 – Accessibilité.....	10
Article 17 – Canalisations de gaz.....	11
Chapitre 2.2 – Prescriptions particulières applicables au bâtiment 2.....	11
Article 18 – Interdiction de stockage.....	11
Article 19 – Séparation avec les autres bâtiments.....	11
Chapitre 2.3 – Prescriptions particulières applicables au bâtiment 3.....	11
Article 20 – Restriction de stockage.....	11
Article 21 – Accès aux issues et quais de déchargement.....	11
Chapitre 2.4 – Prescriptions particulières applicables au site.....	12
Article 22 – Accès aux issues.....	12
Article 23 – Évacuation du personnel.....	12
Article 24 – Vérification des installations électriques.....	12

Article 25 – Stockage extérieur.....	12
Article 26 – État des stocks.....	12
Article 27 – Gestion des eaux pluviales.....	12
TITRE 4 – ABROGATION.....	17
Article 28 – Abrogation.....	17
TITRE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	17
Article 29 : Délais et voies de recours.....	17
Article 30 : Droit des tiers.....	17
Article 31 : Publicité.....	17
Article 32 : Exécution.....	17

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Domaine d'application

Article 1 – Objet

La société XPO VOLUME MGCA FRANCE (SIRET 425 091 014 00034), dont le siège social est situé Quartier des Pierrelles, 26 240 Beausemblant, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités sises Zone industrielle « Les Nouvelles Franchises » - 415 Rue de l'Étoile de Langres sur la commune de LANGRES (52200) conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Volume du bâtiment 1 (IPD1*): 89 448 m ³ Volume du bâtiment 2 : 11 297 m ³ dont 0 t de matières combustibles (hors transit) Volume du bâtiment 3 (IPD2**): 56 179 m ³ dont 5 500 t de matières combustibles Volume total : 156 924 m³	E

E : Enregistrement - IPD : Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage

(*) L'IPD1 est constitué du bâtiment 1 au sein duquel, à tout instant, les matières combustibles stockées peuvent être réparties comme suit :

- au maximum, 6 000 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, mentionnés à la rubrique 1530 ;
- au maximum, 6 000 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, mentionnés à la rubrique 1532 ;
- aucune marchandise en température dirigée.

(**) L'IPD2 est constitué du bâtiment 3 au sein duquel, à tout instant, les matières combustibles stockées peuvent être réparties comme suit :

- au maximum, 6 000 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, mentionnés à la rubrique 1530 ;
- au maximum, 6 000 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, mentionnés à la rubrique 1532 ;
- aucune marchandise en température dirigée.

Article 3 – Établissement concerné par la nomenclature IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	3,5 ha	D

D (déclaration)

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
LANGRES	AM	101, 113, 114, 118, 178 et 180

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emprise totale du projet s'élève à 69 555 m².

Chapitre 1.3 – Prescriptions techniques applicables

Article 5 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent au bâtiment 1 les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Point I de l'annexe V et annexe VIII de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts.

S'appliquent au bâtiment 3 les prescriptions de l'annexe II de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), sont aménagées selon les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- alinéas 3 et 7 du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs au désenfumage du bâtiment 3 ;
- alinéa 1 du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux dimensions de cellules dans le bâtiment 3 ;
- alinéa 3 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la stabilité au feu ;

- alinéa 6 du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la distance entre les points d'eau afférents à la défense incendie ;

Article 7 – Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 3 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS

Chapitre 2.1 – Prescriptions particulières applicables au bâtiment 1

Article 8 – Désenfumage

Article 8.1 – Désenfumage des cellules 1A-1B et 5A

En complément du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Les cellules 1A et 1B ne sont pas soumis à ces dispositions.

Les ouvrants installés dans la cellule 5A permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ils sont ouverts en permanence et ne nécessitent pas de commande (ni automatique, ni manuelle).

Article 8.2 – Désenfumage des cellules 1C, 1D, 1E et 1F

En complément de l'article 5 de l'instruction technique du 4 février 1987 :

Les ouvrants installés dans les cellules 1D, 1E et 5A permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ils sont ouverts en permanence et ne nécessitent pas de commande (ni automatique, ni manuelle).

Les cellules 1C et 1F sont équipés d'exutoires de fumée et de chaleur sous 6 mois.

Chapitre 2.2 – Prescriptions particulières applicables au bâtiment 3

Article 9 – Désenfumage

Article 9.1 – Surface de désenfumage

En lieu et place de l'alinéa 3 du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Dans le bâtiment 3, la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1,2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Des plaques fusibles non gouttantes complètent ces dispositifs à hauteur de 3,6 % à minima.

Article 9.2 – Amenées d'air

En lieu et place de l'alinéa 7 du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. La surface d'amenée d'air afférente au bâtiment 3 est supérieure à 100 m². Les dispositifs d'ouverture de ces amenées d'air sont à proximité immédiate des accès et ne nécessitent l'entrée de personnel dans le

hall de 24 m.

Article 10 – Dimensions des cellules

En lieu et place de l'alinéa 1 du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

La surface maximale des cellules du bâtiment 3 est égale à 5 151 m². Une étude réalisée par une entreprise compétente justifie l'impossibilité technique à mettre en place un sprinklage dans la partie dédiée au stockage du bâtiment 3.

Article 11 – Stabilité au feu de la structure

En lieu et place de l'alinéa 3 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

L'ensemble de la structure est a minima R 15, hormis le petit hall de 24 m dont la stabilité au feu est R11. L'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées

Article 12 – Distance entre points d'eau incendie

En lieu et place de l'alinéa 6 du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

L'utilisation du poteau incendie privé n°147 fait l'objet d'une convention avec le propriétaire. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 3.1 – Prescriptions particulières applicables au bâtiment 1

Article 13 – Restriction de stockage

Toute activité (y compris du stockage) est interdite sur la mezzanine 1G (étage du bâtiment 1, au-dessus de la zone 1F). Les accès à cette zone sont condamnés, exceptés pour les opérations de maintenance.

Toute activité (y compris du stockage) est interdite dans la partie Nord de la cellule 5A (dite « Aluc ») dans la zone située à droite et en face de la porte d'accès, la limite de stockage étant à 40 m du bâtiment 3. Le reste de la cellule 5A est réservé au stockage des matières incombustibles (laine minérale notamment).

Le niveau supérieur de la cellule 5A, dédié historiquement aux bureaux de la société Aluc, est inutilisé. Les accès à cette zone sont condamnés, exceptés pour les opérations de maintenance.

La zone 1A-1B est réservée au stockage de matières incombustibles, dont la laine minérale, hors emballage des marchandises.

La zone dans laquelle le stockage est interdit ou restreint dispose d'un marquage et d'un affichage visible explicitant cette obligation.

Article 14 – Étude des effets thermiques

En complément de l'article 3 de l'instruction technique du 4 février 1987 et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

L'étude FlumiLog est réalisée sous 2 mois. L'étude est transmise dans le délai imparti à l'inspection des installations classées. En cas de flux thermique sortant des limites du site et/ou générant des flux thermiques sur d'autres bâtiments ou installations du site, l'exploitant propose immédiatement à l'inspection des installations classées des mesures compensatoires.

Les hypothèses prises en considération sont représentatives des dispositions constructives du bâtiment 1 et dûment justifiées (stabilité au feu, nombre et caractéristiques des exutoires, ...). Le stockage en racks « drive-in » est simulé par une simulation en racks.

Article 15 – Compartimentage

En complément de l'article 6 de l'instruction technique du 4 février 1987 :

Sous 2 mois, l'exploitant réalise une étude de compartimentage des cellules 1C, 1D, 1E et 1F en adéquation avec la capacité de mobilisation du SDIS52 ; à savoir un volume en eau disponible de 360 m³/h. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de la solution technique retenue par les services compétents est réalisée sous un délai de 6 mois.

Article 16 – Accessibilité

En complément de l'article 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Les 6 accès présents sur le plan joint en annexe sont fonctionnels. L'ouverture des portails interdisant l'accès au site est réalisable par la destruction aisée d'un dispositif validé par le SDIS ou par l'utilisation d'une clé polycoise disposant d'un embout « triangle gaz ».

Les barrières fonctionnant par badge sont maintenues en position ouverte lorsque le site est fermé.

L'issue de secours du local de stationnement des chariots donne directement sur l'extérieur.

Le grillage situé au milieu de la voie engin longeant la cellule 1F (historiquement situé entre XPO et Aluc) est supprimé.

Le parking salarié est organisé de façon à ne pas gêner la circulation, notamment au niveau de l'accès proche de l'intersection des rues de la Poudrière et de l'Étoile de Langres.

Article 17 – Canalisations de gaz

En complément des alinéas 1 et 2 de l'article 14 de l'instruction technique du 4 février 1987 :

Les canalisations dédiées auparavant au transport de gaz sont :

- soit démantelées ;
- soit munies de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Chapitre 2.2 – Prescriptions particulières applicables au bâtiment 2

Article 18 – Interdiction de stockage

Le bâtiment 2 est dédié au transit des marchandises (chargement et déchargement des camions). Sur cette zone, la durée maximale d'une marchandise est de 2 heures. L'exploitant est en capacité de démontrer cette durée maximale. Cette zone est vide hors heures ouvrées.

Aucune matière combustible n'est disposée sous les tôles fusibles.

Article 19 – Séparation avec les autres bâtiments

La structure du bâtiment 2 est indépendante des bâtiments voisins. L'exploitant peut en justifier à tout moment.

La toiture du bâtiment 2 dispose d'une bande de plaques translucides, fusibles non gouttantes, disposée le long de chacun des autres bâtiments. La largeur minimale de ces bandes est de 10 m.

Chapitre 2.3 – Prescriptions particulières applicables au bâtiment 3

Article 20 – Restriction de stockage

Le stockage de matières combustibles est inférieur à 5 500 t. Les quais sont dépourvus de tout stockage. La hauteur maximale de stockage est de 7 m. Toute modification de cette quantité de matières combustibles de 5 500 t est soumise à la conformité totale du bâtiment aux prescriptions réglementaires applicables au moment de la demande.

Article 21 – Accès aux issues et quais de déchargement

En renforcement de l'alinéa 1 du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

La façade Sud-Ouest, le long de la voie ferrée, est dispensée d'accès direct, sous réserve qu'a minima l'une des portes implantées à proximité immédiate sur chacune des faces latérales s'ouvre de l'extérieur :

- au Sud-Est : porte sectionnelle ou rideau métallique
- au Nord-Ouest : rideau métallique

En l'absence de sprinklage dans le bâtiment 3, la largeur des allées situées au droit des écrans de cantonnement est de 10 m.

Chapitre 2.4 – Prescriptions particulières applicables au site

Article 22 – Accès aux issues

Les accès aux cellules sont dégagés. Les portes des bâtiments sont numérotées et leur numéro est affiché lisiblement afin de faciliter l'action des secours.

Aucun stockage intérieur ou extérieur n'est réalisé devant les portes du bâtiment (quai, issue, ...). En particulier, les portes 14 et 15 du bâtiment 1F sont désencombrées.

Article 23 – Évacuation du personnel

En lieu et place de l'alinéa 3 du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les trois mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Un dispositif permet de connaître à tout moment le nombre de personnes présentes dans le bâtiment 3, ainsi que dans les cellules 1A-1B. Le nombre de personnes présentes dans ces locaux est inférieur à 5. Dans ces locaux, les personnes à mobilité réduite et les personnes en situation de handicap (PMR/PSH) doivent être accompagnées.

Article 24 – Vérification des installations électriques

En renforcement du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

La vérification des installations électriques de l'ensemble du site par un organisme indépendant est renforcée et réalisée chaque semestre en présence de non-conformités pouvant entraîner un risque d'incendie. Si le rapport de vérification atteste de l'absence de risques, la vérification est a minima annuelle.

Article 25 – Stockage extérieur

En renforcement du point 2.III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Tout stockage est interdit en dehors des zones extérieures identifiées dans le plan joint. Le stockage extérieur est muni d'une voie engin périphérique.

Article 26 – État des stocks

En complément du point 1.4-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

L'état des stocks liste les matières stockées par zone de stockage, y compris à l'extérieur.

Article 27 – Gestion des eaux pluviales

En complément du point 1.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Le plan des réseaux est mis à jour, notamment au regard des secteurs collectés.

Pour les secteurs pour lesquels les eaux pluviales sont déversées dans le réseau public, une autorisation de déversement au titre de l'article L.1331-10 du code de l'environnement est transmise sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

Pour les autres secteurs, une notice hydraulique, conforme à la note de doctrine Grand-Est relative à la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est et prenant en compte le calcul D9A, est transmise sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de la solution technique retenue par les services compétents est réalisée sous un délai d'un an.

TITRE 4 – ABROGATION

Article 28 – Abrogation

Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n°2376 du 4 novembre 2014 portant mesures conservatoires ;
- L'arrêté préfectoral n°2537 du 14 août 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté n°2376 du 4 novembre 2014 ;
- L'arrêté préfectoral d'astreinte journalière n°52-2021-06-54 du 7 juin 2021.

Article 29 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de Haute-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

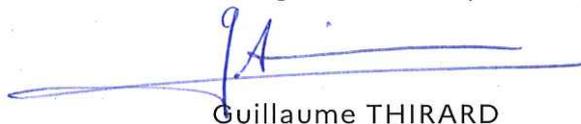
Article 30 : Publicité

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Langres et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Langres pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Langres et adressé à la préfecture de la Haute-Marne.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 31 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Langres et à l'exploitant

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif :

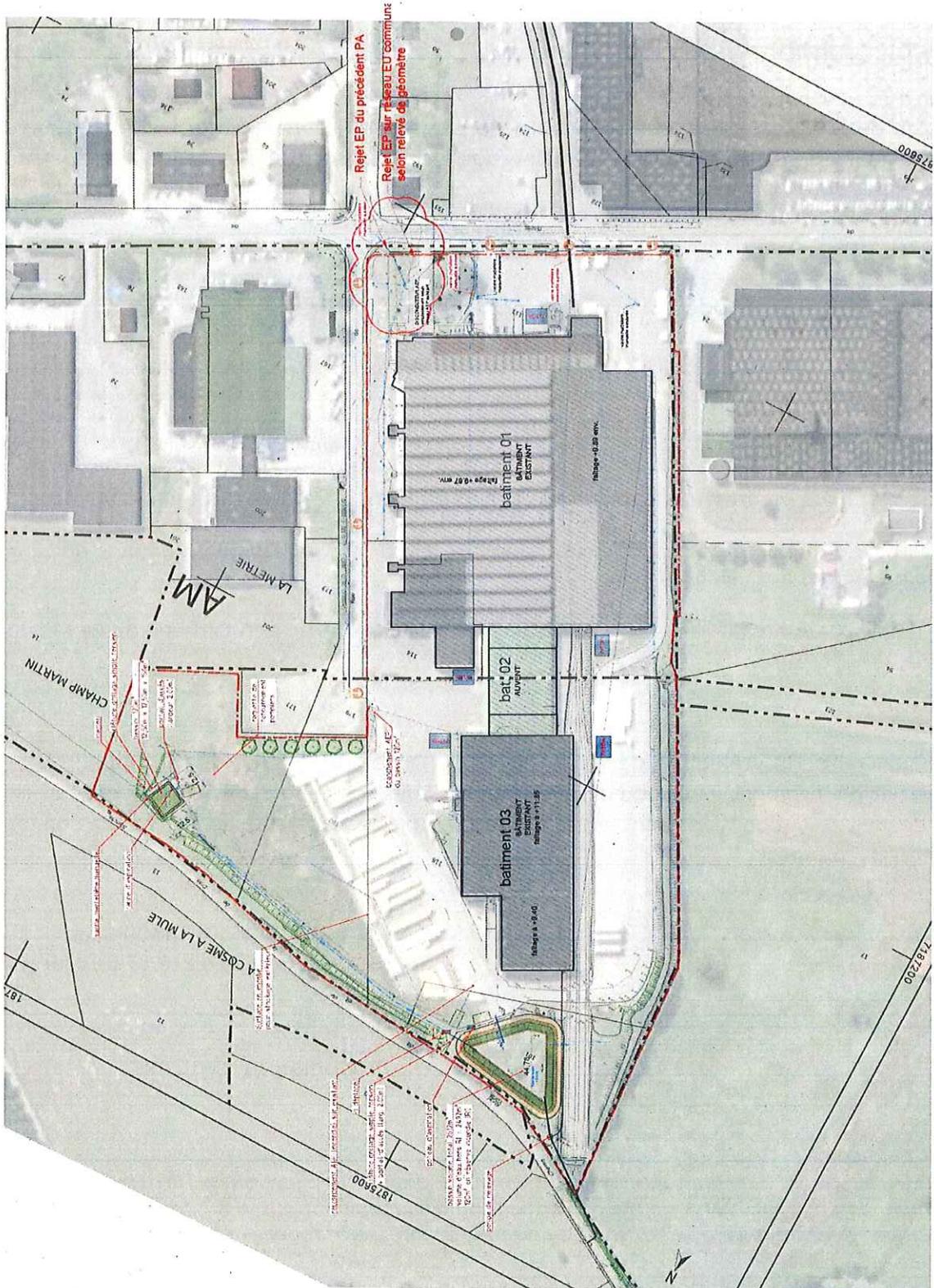
- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télerecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe : Plan de masse du site



- Aire de manœuvre
- Aire de stationnement
- Piste cyclable
- Piste piétonne / Désenclousure
- Canalisation CC2 (EP)
- Réseau EP existant
- Réseau EP à créer

PM - PLAN DE COMPOSITION D'ENSEMBLE - Ech: 1/1'000